

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966 - 1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

*portant règlement définitif du budget de 1961,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1961, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 décembre 1966.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 995, 2172 et in-8° 585.  
2<sup>e</sup> lecture : 2312, 2315 et in-8° 656.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 54, 124 et in-8° 60 (1966-1967).

L'Assemblée Nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### A. — Budget général.

#### TITRE PREMIER

#### RECETTES

#### Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1961, sont, pour les recettes, arrêtées aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES A RECOUVRE sur les droits constatés.
		(En nouveaux francs.)	
Ressources ordinaires et extraordinaires .....	72.222.157.493,91	67.764.183.843,12	4.457.973.650,79

— conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961.

## TITRE II

### DÉPENSES

#### Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
		(En nouveaux francs.)	
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.	435.506.443,33	206.164.373,91	4.805.567.371,42
II. — Pouvoirs publics.....	>	4.219.376,82	153.096.860,18
III. — Moyens des services.....	183.177.821,65	669.610.212,32	19.056.616.613,33
IV. — Interventions publiques...	34.690.002,69	365.474.283,83	15.796.150.724,86
<b>Totaux .....</b>	<b>653.374.267,67</b>	<b>1.245.468.246,88</b>	<b>39.811.431.569,79</b>

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

**Art. 3.**

Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
	(En nouveaux francs.)		
V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.744.742,93	213.556,29	1.945.301.300,64
VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	299,53	3.999.915,89	5.238.723.370,64
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	4.955.940,64	1.706.382.547,36
<b>Totaux .....</b>	<b>5.745.042,46</b>	<b>9.169.412,82</b>	<b>8.890.407.218,64</b>

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

**Art. 4.**

Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	(En nouveaux francs.)		
III. — Moyens des armes et services .....	147.575.961,94	55.254.284,46	12.008.749.911,48
IV. — Interventions publiques et administratives .....	72.476,03	31.831,39	34.285.144,64
<b>Totaux .....</b>	<b>147.648.437,97</b>	<b>55.286.115,85</b>	<b>12.043.035.056,12</b>

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1961 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
		(En nouveaux francs.)	
V. — Equipement .....	367,38	17.390.702,33	5.804.522.575,05
VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat .....	»	30.277,15	— 30.277,15
Totaux .....	367,38	17.420.979,48	5.804.492.297,90

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre des Armées.

### TITRE III

#### RÉSULTATS DU BUDGET GÉNÉRAL

##### Art. 6.

Le résultat du budget général de 1961 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

(En nouveaux francs.)

Recettes .....	67.764.183.843,12
Dépenses .....	66.549.366.142,45
	<hr/>
Excédent des recettes sur les dépenses .....	1.214.817.700,67
	<hr/>

Cet excédent de recettes est porté en atténuation des découverts du Trésor.

**B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.**

**Art. 7.**

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
		(En nouveaux francs.)	
Caisse nationale d'épargne.....	1.976.491,48	80.471.847,35	605.893.191,13
Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles..	»	338.462.728,42	1.253.320.771,58
Imprimerie nationale.....	3.082.851,89	337.679,14	86.845.565,75
Légion d'honneur.....	41.792,12	303.829,90	15.529.659,22
Ordre de la Libération.....	36.234,57	34.609,74	276.201,83
Monnaies et Médailles.....	31.989.282,99	226.446.719,64	103.031.832,35
Postes et Télécommunications....	7.593.112,11	11.808.620,54	4.903.215.856,57
Prestations sociales agricoles....	214.145.931,04	123.353.848,59	3.339.259.707,45
<b>Totaux .....</b>	<b>258.865.696,20</b>	<b>781.219.883,32</b>	<b>10.307.372.785,88</b>

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les Ministres.

**Art. 8.**

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GENERAUX des recettes et des dépenses.
		(En nouveaux francs.)	
Service des essences.....	12.695.838,98	17.153.317,12	866.773.874,86
Service des poudres.....	69.363.450,00	9.209.202,07	341.637.780,93
<b>Totaux .....</b>	<b>82.059.288,98</b>	<b>26.362.519,19</b>	<b>1.208.411.655,79</b>

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le Ministre des Armées.

### C. — Comptes spéciaux du Trésor.

#### Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1961 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1961	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	(En nouveaux francs.)	
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif :		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.834.661.509,84	2.955.679.714,02
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :		
Comptes de commerce.....	3.997.409.673,62	3.005.307.089,88
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	605.578.278,26	618.084.236,05
Comptes d'opérations monétaires.....	496.475.586,15	748.921.752,88
Comptes d'avances.....	5.544.842.731,09	5.406.281.753,51
Comptes de prêts.....	6.998.883.126,37	955.837.996,75
Comptes en liquidation.....	190.392.955,88	19.815.579,19
<b>Totaux pour le paragraphe 2..</b>	<b>16.933.582.351,37</b>	<b>10.754.248.408,26</b>
<b>Totaux généraux.....</b>	<b>19.768.243.861,21</b>	<b>13.709.928.122,28</b>



II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés pour 1961 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961. sur les découverts autorisés.
		(En nouveaux francs.)	
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif :			
Comptes d'affectation spéciale .....	155.531.462,98	235.205.386,07	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :			
Comptes de commerce...	»	»	3.081.531,40
Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers .....	»	»	15.704.367,18
Comptes d'opérations monétaires .....	»	»	2.915.949.375,00
Comptes d'avances.....	579.055.974,77	294.833.243,68	»
Comptes de prêts.....	»	312.488.613,87	»
Totaux pour le paragraphe 2.	579.055.974,77	607.321.857,55	2.934.735.273,58
Totaux généraux.....	734.587.437,75	842.527.243,62	2.934.735.273,58

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1961, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1961	
	Débiteurs	Créditeurs
	(En nouveaux francs.)	
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	19.965.789,01	701.482.367,63
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes de commerce.....	3.160.070.692,21	358.605.115,05
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	220.196.005,05	63.128.840,23
Comptes d'opérations monétaires.....	2.948.130.951,72	347.591.995,23
Comptes d'avances.....	2.818.809.646,77	»
Comptes de prêts.....	52.279.064.471,62	»
Comptes en liquidation.....	»	130.123.582,46
Totaux pour le paragraphe 2...	61.426.271.767,37	899.449.532,97
Totaux généraux.....	61.445.237.556,38	1.600.931.900,60

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	SOLDES REPORTEES à la gestion 1962		SOLDES A AJOUTER aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor	
	Débiteurs	Créditeurs	En augmentation	En atténuation
	(En nouveaux francs.)			
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations de caractère définitif :				
Comptes d'affectation spé- ciale .....	18.965.789,01	701.482.367,63	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire :				
Comptes de commerce...	3.160.070.692,21	358.605.115,05	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	220.196.005,05	63.128.840,23	»	»
Comptes d'opérations mo- nétaires .....	2.948.119.257,96	274.044.522,15	11.693,76	73.547.473,08
Comptes d'avances.....	2.818.809.646,77	»	»	»
Comptes de prêts.....	52.279.064.471,62	»	»	»
Comptes en liquidation..	»	130.123.582,46	»	»
<b>Totaux pour le paragraphe 2.</b>	<b>61.426.260.073,61</b>	<b>825.902.059,89</b>	<b>11.693,76</b>	<b>73.547.473,08</b>
<b>Totaux généraux.....</b>	<b>81.445.225.862,62</b>	<b>1.527.384.427,52</b>	<b>11.693,76</b>	<b>73.547.473,08</b>
<b>Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....</b>			<b>73.535.779,32</b>	

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les Ministres.

Art. 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1961 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1961, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1961	
	Dépenses nettes. (Nouveaux francs.)	Recouvrements effectués. (Nouveaux francs.)
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif</i> :		
Comptes d'affectation spéciale.....	24.681.475,64	25.838.924,94
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire</i> :		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	230.962,86	2.739,61
Comptes de prêts.....	>	>
Totaux pour les opérations de caractère temporaire .....	230.962,86	2.739,61
Totaux généraux.....	24.912.438,50	25.841.664,55

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1961, au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1961, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires. accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi. pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1961 sur les découverts autorisés.
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif</i> :		(En nouveaux francs.)	
Comptes d'affectation spéciale .....	601.497,64	22,00	>

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1961, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1961, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1961	
	Débiteurs	Créditeurs
	(En nouveaux francs.)	
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	>	5.199.987,08
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	>	>
Comptes de prêts.....	>	>
Totaux pour le paragraphe II..	>	>
Totaux généraux.....	>	5.199.987,08

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux	SOLDES A AJOUTER AUX RESULTATS du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor	
	En augmentation	En atténuation
	(En nouveaux francs.)	
§ 1 <sup>er</sup> . — <i>Opérations de caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	>	5.199.987,08
Totaux pour le paragraphe I..	>	5.199.987,08
§ 2. — <i>Opérations de caractère temporaire :</i>		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	>	>
Comptes de prêts.....	>	>
Totaux pour le paragraphe II..	>	>
Totaux généraux.....	>	5.199.987,08
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....		5.199.987,08

IV. — La répartition, par Ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les Ministres.

Art. 11.

Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés au 31 décembre 1961, parmi les résultats d'ensemble des opérations constatées, sous les libellés suivants, au titre de certains comptes spéciaux du Trésor et de l'ancien budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (en nouveaux francs) :

DESIGNATION	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
	(En nouveaux francs.)	
Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction .....	81.786.739,57	»
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	13.500.000,00	»
Remboursements sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique .....	»	3.699.023,95
Compte courant au Trésor de l'agent comptable du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.....	»	55.055.868,64
<b>Totaux .....</b>	<b>95.286.739,57</b>	<b>58.754.892,59</b>

Art. 12.

I. — Sont confirmées les écritures de transfert en atténuation des découverts du Trésor figurant dans le compte général de l'administration des Finances de l'année 1961 pour un montant de 3.887.932.500 NF au titre de la reprise des dépenses budgétaires transportées aux découverts du Trésor (participation au Fonds monétaire international).

II. — Sont confirmées les écritures de transfert en augmentation des découverts du Trésor figurant dans le compte général de l'administration des Finances de l'année 1961 pour un montant de

971.983.125 NF au titre de la reprise des recettes budgétaires transportées en atténuation des découverts du Trésor (produit de la cession au Fonds de stabilisation des changes de la créance or sur le Fonds monétaire international).

Art. 13.

I. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à admettre en surséance à concurrence d'une somme de 162.050.000 NF, répartie conformément au tableau K ci-annexé, des avances qui, accordées par le Trésor, en 1956 ou antérieurement, n'ont pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrées sur les débiteurs ni transformées en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1961, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

II. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 62-656 du 9 juin 1962 portant règlement définitif du budget de 1957, qui autorisent l'admission en surséance, à concurrence d'une somme de 422.218.892,27 NF, de certaines avances accordées par le Trésor en 1952 ou antérieurement, sont abrogées pour un montant de 10 NF.

## D. — Résultats des opérations d'emprunts.

### Art. 14.

Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1961 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des Finances, à la somme de 244.430.383,88 NF, conformément à la répartition suivante :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
	(En nouveaux francs.)	
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	99.743.325,68	>
Amortissements budgétaires et divers.....	>	576.468.512,56
Différences de change.....	33.882.784,64	48.832.084,31
Lots ou primes de remboursement.....	147.034.245,89	>
Charges ou profits accessoires ou divers.....	100.305.646,90	95.790,12
<b>Totaux .....</b>	<b>380.966.003,11</b>	<b>625.396.386,99</b>
<b>Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....</b>	<b>244.430.383,88</b>	



**E. — Affectation des résultats définitifs de 1961.**

Art. 15.

I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

	Nouveaux francs.
Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1961.....	1.214.817.700,67
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1961.....	73.535.779,32
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1961..	5.199.987,08

II. — La somme de 244.430.383,88 nouveaux francs représentant le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1961, est transportée en atténuation des découverts du Trésor.

**F. — Dispositions particulières.**

**Art. 16.**

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 1.588,58 nouveaux francs, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet des dispositions d'un arrêt de la Cour des Comptes et dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1966.

Le Président,

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.

**TABLEAUX ANNEXES (1)**

**au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1961.**

---

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1961.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1961 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1961 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1961 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1961 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1961.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1961 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1961 (armées).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1962.
- J. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1961.
- K. — Etat des avances non recouvrées à admettre en surséance au titre de 1961.
- L. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

---

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 995 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).